

217. - ALSACE-LORRAINE

Procédure civile . - Exécution forcée . - Exécution sur les biens immeubles . - Adjudication . - Adjudication prononcée par notaire . - Contrôle par le tribunal d'exécution. - Voies de recours.

Si dans le cadre de la liquidation judiciaire du débiteur la vente forcée d'immeuble est ordonnée par le juge-commissaire, avec possibilité de recours devant la juridiction qui a ouvert la procédure collective, l'adjudication elle-même, qui en droit local se déroule devant un notaire, est soumise aux dispositions de la loi du 1er juin 1924 sous le contrôle du tribunal d'exécution, qui est le tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble.

Le recours dénommé "pourvoi immédiat" ne peut être formé qu'à l'encontre d'une décision du tribunal d'exécution et jamais contre un acte du notaire, même contre le procès-verbal d'adjudication. En vertu de l'article 159 de la loi du 1er juin 1924 l'adjudication prononcée par le notaire peut faire l'objet d'objections et observations dans le délai de deux semaines devant le tribunal d'exécution, dont la décision ne peut être contestée que par la voie du pourvoi immédiat et non par un "contredit" que la procédure locale ignore.

C.A. Colmar, 27 août 2001

N° 01-674 . - M. Stoeckel c/ M. Harquet, liquidateur de M. Stoeckel

M. Leiber, Pt. - Mme Bertrand et M. Bailly, Conseillers